

**CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO**  
**Séance du Bureau communautaire du 2 avril 2024**  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

**Décision n °B 02.04.2024-01**

**TRANSPORTS ET MOBILITÉ**

**OBJET – Schéma Vélo : convention de transfert de maîtrise d’ouvrage pour l’aménagement d’itinéraires cyclables sur la commune de Remouillé**

**Nombre de membres :**

↔ En exercice : 15  
↔ Présents : 14  
↔ Représentés : 0  
↔ Votants : 14

L’an deux mille vingt-quatre, le deux avril à seize heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Sèvre au siège de la communauté d’agglomération à CLISSON, sous la présidence de Mme Nelly SORIN – 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente.

**Date de la convocation :**

26 mars 2024

**Secrétaire de séance :**

M. François GUILLOT

**Étaient présents :**

**AIGREFEUILLE-SUR-MAINE**

**BOUSSAY**

**CHATEAU-THEBAUD**

**CLISSON**

**GETIGNE**

**GORGES**

**HAUTE-GOULAINÉ**

**LA HAYE-FOUASSIÈRE**

**LA PLANCHE**

**MAISDON-SUR-SEVRE**

**REMOUILLE**

**ST-FIACRE-SUR-MAINE**

**ST-HILAIRE-DE-CLISSON**

**ST-LUMINE-DE-CLISSON**

**VIEILLEVIGNE**

Mme Véronique NEAU-REDOIS

M. Alain BLAISE

M. Xavier BONNET

M. François GUILLOT

M. Didier MEYER

M. Fabrice CUCHOT

M. Vincent MAGRE

Mme Séverine JOLY-PIVETEAU

M. Aymar RIVALLIN

M. Jérôme LETOURNEAU

Mme Danièle GADAIS

M. Denis THIBAUD

Mme Janik RIVIERE

Mme Nelly SORIN

**Absents excusés :**

**AIGREFEUILLE-SUR-MAINE**

M. Jean-Guy CORNU

**Décision n °B 02.04.2024-01**

**TRANSPORTS ET MOBILITÉ**

**OBJET – Schéma Vélo : convention de transfert de maîtrise d’ouvrage pour l’aménagement d’itinéraires cyclables sur la commune de Remouillé**

**Rapporteur : M. Alain BLAISE – Vice-Président délégué aux transports et mobilités**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le Schéma Vélo communautaire a pour enjeu principal de permettre une valorisation d’itinéraires cyclables et ainsi conforter l’usage du vélo qui répond à une attente forte de la population pour ses trajets quotidiens et de loisirs, dans un contexte globalement favorable (pôles de centralité attractifs, potentiel touristique fort).

Les modalités d’intervention de la Communauté d’agglomération ont été définies par délibération du 28 mai 2019, en fonction du statut des itinéraires communautaires, qu’ils soient structurants ou non structurants.

L’itinéraire cyclable sur la RD56 (rues Pierre Garreau et Croix Bernard, et route de La Planche) d’environ 600 ml, situé sur la Commune de Remouillé est inscrit dans le schéma vélo communautaire en tant qu’itinéraire structurant, et s’intègre dans un projet d’aménagement communautaire plus global.

De fait, CSMA est maître d’ouvrage pour partie des travaux d’aménagement d’itinéraires cyclables communautaires structurants comprenant la maîtrise d’œuvre, études et réalisation d’itinéraires cyclables.

La commune de Remouillé est maître d’ouvrage pour la partie maîtrise d’œuvre, études et réalisation d’aménagements des abords de la voie (voirie autre qu’aménagement cyclable, mobilier urbain, espaces verts, éclairage, effacement des réseaux, etc.).

Dans un souci de cohérence, pour coordonner les interventions, et optimiser les investissements publics, il est convenu qu’une convention de transfert de maîtrise d’ouvrage soit conclue entre la Commune de Remouillé et la Communauté d’agglomération, sous maîtrise d’ouvrage communale.

L’enveloppe financière prévisionnelle des dépenses de maîtrise d’œuvre et de travaux est estimée à 37 308,10 € HT, pour une réalisation de travaux d’aménagement durant le 1<sup>er</sup> semestre 2024.

Les études et travaux correspondant à l’itinéraire cyclable étant considérés comme communautaires structurants dans le Schéma Vélo communautaire, ils seront pris en charge financièrement à 100% par la Communauté d’agglomération.

**DECISION**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-10 et L. 5216-5,

**VU** les articles L 2422-12 à L2422-13 du Code de la Commande Publique,

**VU** la délibération communautaire du 7 novembre 2017 approuvant le schéma vélo de la Vallée de Clisson,

**VU** la délibération communautaire du 18 décembre 2018 approuvant l’harmonisation de la compétence en matière de liaisons douces, en étendant l’exercice de cette compétence à l’ensemble du territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

**VU** la délibération communautaire du 28 mai 2019 approuvant le schéma vélo à l’échelle de l’ex. Communauté de communes Sèvre Maine et Goulaine et le Schéma Vélo communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

**VU** la délibération communautaire du 29 juin 2021 approuvant le principe budgétaire d’engagement de Clisson Sèvre et Maine Agglo pour la période 2021-2024 pour la réalisation d’aménagements du Schéma Vélo communautaire,

**VU** la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant sur les délégations d’attributions du Conseil communautaire au Président et au Bureau,

**CONSIDERANT** la conformité du projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable sur la RD56, au besoin identifié au sein du Schéma vélo communautaire en tant qu'itinéraire structurant, suivant le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		Recettes	
Postes	Montant HT	Financement	Montant HT
Maitrise d'œuvre	7 450,00 € HT	Clisson Sèvre et Maine Agglo (18,57% du total)	6 927,25 € HT
Travaux	29 858,10 € HT	Commune de Remouillé (81,43 % du total)	30 380,85 € HT
<b>TOTAL</b>	<b>37 308,10 € HT</b>	<b>TOTAL</b>	<b>37 308,10 € HT</b>

**CONSIDERANT** que dans le cadre des travaux précités, la Communauté d'agglomération est maître d'ouvrage pour partie des travaux d'aménagement (revêtement, marquage au sol, jalonnement ...), ainsi que la commune pour une autre partie (balisage, barrières d'aménagement ...),

**CONSIDERANT** qu'afin de coordonner les interventions et optimiser les investissements publics, les parties ont convenu de désigner la commune de Remouillé en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération,

**CONSIDERANT** le projet de convention, ci-annexé,

**Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :**

<u>Suffrages exprimés :</u>			
<b>Voix pour : 14</b>	<b>Voix contre : 0</b>	<b>Abstention : 0</b>	<b>Ne prend pas part au vote : 0</b>

**APPROUVE** le projet d'aménagement d'une liaison douce sur la RD56, située sur la commune de Remouillé, figurant parmi les itinéraires structurants.

**APPROUVE** la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Remouillé ayant pour objet de désigner la commune de Remouillé en qualité de maître d'ouvrage unique pour la réalisation de l'ensemble de l'opération « Travaux d'aménagement d'itinéraires cyclables communautaires sur la commune de Remouillé ».

**PRECISE** que la présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties, et prendra fin à la date d'achèvement de l'exécution des obligations de chacune des deux parties.

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la présente convention avec la commune de Remouillé.

**DIT** qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

**DIT** que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

**DIT** que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#

## Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage Aménagement d'itinéraires cyclables sur la commune de Remouillé

### **ENTRE**

La Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine, représentée par son Président Monsieur Jean-Guy CORNU, dûment habilitée par décision n° B XXXX du Bureau communautaire en date du 2 avril 2024,

ci-après désignée par « CSMA »,

### **ET**

La Commune de Remouillé, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme LETOURNEAU, dûment habilitée par délibération n° XXXX en date du XXXXXX 2024,

ci-après désignée par l'appellation « le maître d'ouvrage unique »

### **PREAMBULE**

Clisson Sèvre et Maine Agglo a précisé le contenu de la compétence facultative « liaisons douces », par délibération n° 18.12.2018-21 du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2018, en la définissant de la manière suivante :

*« Elaboration d'un schéma vélo intercommunal ; Elaboration et réalisation des axes structurants prévus par le schéma vélo intercommunal ; Participation au financement des liaisons non structurantes prévues par le schéma vélo intercommunal »*

L'enjeu principal du Schéma Vélo est de permettre une valorisation d'itinéraires cyclables, qui sont pour la plupart existants, et ainsi conforter l'usage du vélo qui répond à une attente forte de la population pour ses trajets quotidiens et de loisirs dans un contexte globalement favorable (pôles de centralité attractifs, potentiel touristique fort).

Le Schéma vélo de Clisson Sèvre et Maine Agglo a été défini en deux temps, à savoir par délibérations du 7 novembre 2017 et du 28 mai 2019.

Ce Schéma Vélo met en évidence 405 km de sentiers à vocation cyclable sur l'ensemble du territoire de la Vallée de Clisson, avec une distinction entre les itinéraires d'intérêt communautaire (ayant un intérêt à l'échelle globale du territoire) et les itinéraires d'intérêt communal.

- Les 328 km d'intérêt communautaire permettent une mise en relation des différents pôles de centralité (équipements communautaires, zones d'activités, pôles d'intermodalité, points forts touristiques, etc.), des itinéraires départementaux et régionaux, et des grandes connexions intra et extra-communautaires à vocation touristique.

Deux catégories d'itinéraires communautaires ont été définies :

- Itinéraires communautaires structurants : 222 km
  - Itinéraires communautaires non structurants : 106 km
- Les 77 km de dimension locale assurent la mise en relation des équipements et services à l'échelle de la commune, sans lien avec les communes voisines, et la mise en place de liaisons ou de dessertes touristiques secondaires.

Les modalités techniques du Schéma vélo seront précisées dans un Schéma directeur des aménagements cyclables, à l'issue d'un diagnostic fin de chaque tronçon identifié pour mettre en évidence les choix techniques d'aménagement, les coûts de travaux envisagés, le coût de l'entretien, etc.



Les modalités d'intervention précises de la Communauté d'agglomération sont les suivantes :

Itinéraires communautaires structurants

Les itinéraires communautaires structurants sont financés et réalisés sous maîtrise d'ouvrage de CSMA. Cependant, dans la mesure où l'aménagement est réalisé dans le cadre d'un projet plus large que la création d'aménagements cyclables, la Communauté d'agglomération peut transférer sa maîtrise d'ouvrage à la commune.

Itinéraires communautaires non structurants

Les itinéraires communautaires non structurants sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage des communes, avec une participation financière de CSMA à hauteur de 50% (toute subvention déduite, hors acquisitions foncières). Pour la réalisation des itinéraires communautaires non structurants, CSMA peut accompagner les communes sur l'étude de faisabilité.

Itinéraires communaux

Les itinéraires communaux portés par les communes et n'étant pas inscrits au schéma directeur ne peuvent pas faire l'objet d'un fond de concours dans le cadre du schéma directeur des aménagements cyclables.

Les règles de répartition de la maîtrise d'ouvrage et du financement s'appliquent pour chaque type de liaison au regard des statuts en vigueur de CSMA.

Le périmètre d'intervention de la Communauté d'agglomération est prévu comme suit :

	Prise en charge financière	Montage juridique	Modalités
<b>Itinéraires communautaires structurants</b>  <b>(touristiques et fonctionnels)</b>	Aménagement : 100 % CSMA  100% des dépenses correspondant au besoin identifié au sein du Schéma vélo (hors acquisitions foncières).	Aménagement de la liaison douce prévu dans le schéma-vélo uniquement ⇒ Maîtrise d'ouvrage : <b>CSMA</b> Rétrocession des ouvrages réalisés aux communes, après réalisation.  Aménagement réalisé dans le cadre d'un projet plus large que la création d'aménagements cyclables ⇒ Transfert de maîtrise d'ouvrage Mandat de maîtrise d'ouvrage à la Commune (ou inversement)  Rétrocession des ouvrages réalisés aux communes, après réalisation.	Echange préalable entre la Commune et l'Agglo, avant de lancer l'opération ⇒ Identification des dépenses correspondant au Schéma vélo  Lettre d'intention : - Objet des travaux - Dates des travaux - Montant des travaux  Convention à établir avant le démarrage Pré-financement par la Commune (chp 45) Puis, remboursement par CSMA (chp 45)
<b>Itinéraires communautaires non structurants</b>  <b>(touristiques et fonctionnels)</b>	Aménagement : 50 % CSMA  50% des dépenses correspondant au besoin identifié au sein du Schéma vélo (hors acquisitions foncières), toute subvention déduite, et dans la limite d'un ratio plafonné  Aménagement : 50 % Commune	Maîtrise d'ouvrage : <b>Communes</b>  Versement de cette participation par fonds de concours.	Echange préalable entre la Commune et l'Agglo, avant de lancer l'opération ⇒ Identification des dépenses correspondant au Schéma vélo  Lettre d'intention : - Objet des travaux - Dates des travaux - Montant des travaux  Délibérations concordantes à voter avant le démarrage Pré-financement par la Commune Puis, versement fonds de concours
<b>Itinéraires communaux</b>	Aménagement : 100 % Commune	Maîtrise d'ouvrage : <b>Communes</b>	

Au regard du périmètre d'intervention de la Communauté d'agglomération évoqué ci-dessus, il convient d'établir la liste des investissements revenant à sa charge :

- Revêtement
- Marquage au sol
- Jalonnement
- Mobilier de croisement
- Autres informations éventuelles (touristiques, etc.).

Concernant ce tronçon, restent à la charge de la commune :

- L'entretien courant des ouvrages, balisage compris ;
- Tout autre type d'équipement de type éclairage public, barrières d'aménagement, etc.

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Chacune des parties de la présente convention est maître d'ouvrage de travaux portant sur des biens dont elle a la charge.

Les travaux portent sur la commune de Remouillé, sur un linéaire total d'environ 600 ml, et plus précisément :

- L'itinéraire de la RD56, sur les rues Pierre Garreau et de la Croix Bernard, et la route de La Planche, d'environ 600 ml

**Clisson Sèvre et Maine Agglo** est maître d'ouvrage pour partie des travaux d'aménagement d'itinéraires cyclables communautaires structurants sur 600 ml sur cet axe, et comprenant :

- Maîtrise d'œuvre et études
- Réalisation d'itinéraires cyclables.

**La Commune de Remouillé** est maître d'ouvrage pour partie des travaux d'aménagements au droit des itinéraires cyclables communautaires structurants sur 600 ml sur cet axe, et comprenant :

- Maitrise d'œuvre et études
- Réalisation d'aménagements des abords de la voie (voirie autre qu'aménagement cyclable, mobilier urbain, espaces verts, éclairage, effacement des réseaux, etc.).

Considérant que dans un souci de cohérence, pour coordonner les interventions, et optimiser les investissements publics, CSMA et la commune de Remouillé ont décidé, conformément aux dispositions de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, de mettre en place une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec transfert de la maîtrise d'ouvrage de CSMA vers la commune de Remouillé, et de désigner la commune de Remouillé en qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, la convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Chacune des parties a déclaré n'avoir engagé à ce stade de l'opération aucune autre dépense que celles liées aux éventuelles études préalables de faisabilité (études juridiques, de programme, de financement, etc.).

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage a pour objet de désigner un maître d'ouvrage unique chargé de la réalisation de l'opération commune aux parties, intitulée « Travaux d'aménagement d'itinéraires cyclables communautaires sur la commune de Remouillé » sur le fondement des dispositions du Code de la Commande Publique, et notamment de ses articles L 2422-12 à L2422-13.

La présente convention ne constitue pas une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage ni une convention de groupement de commande.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions précitées, de confier à la commune de Remouillé la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux de cette opération.

La présente convention définit les modalités techniques et financières du transfert de maîtrise d'ouvrage et en fixe le terme.

## **ARTICLE 2 : DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE**

**La Commune de Remouillé** est désignée maître d'ouvrage unique de l'opération globale intitulée « Travaux d'aménagement d'itinéraires cyclables communautaires sur la commune de Remouillé ».

## **ARTICLE 3 : PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE**

Pour l'exécution des missions confiées au maître d'ouvrage unique, celui-ci est représenté par Monsieur Jérôme LETOURNEAU, Maire de la Commune, ou son représentant, qui est seul(e) habilité(e) à engager la responsabilité du maître d'ouvrage unique pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le maître d'ouvrage unique, celui-ci doit systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte de chacune des parties.

## **ARTICLE 4 : CONTENU DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE**

Préalablement à la présente convention, le maître d'ouvrage unique a établi un chiffrage prévisionnel du montant de la maîtrise d'œuvre.

Outre les missions de coordonnateur des différents programmes de travaux, de définition du programme de maîtrise d'ouvrage unique, de définition de l'enveloppe financière et du plan de financement prévisionnel, la mission du maître d'ouvrage unique porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé
2. Elaboration des études et estimation de l'enveloppe financière prévisionnelle
  - a. Etablissement des avant-projets qui devront être validés par la Communauté d'agglomération
3. Préparation, passation et attribution des marchés (maîtrise d'œuvre et travaux)
4. Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs (maîtrise d'œuvre et travaux)
5. Signature et exécution des marchés (maîtrise d'œuvre et travaux) :
  - a. Versement de la rémunération des entreprises
  - b. Direction, contrôle et réception des travaux
6. Notification à la Communauté d'agglomération du coût prévisionnel des travaux tel qu'il ressort du marché attribué et des aides reçues par la commune
7. Gestion financière et comptable de l'opération
8. Gestion administrative et action en justice éventuelle
9. Et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

## **ARTICLE 5 : ELABORATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX**

Le maître d'ouvrage unique se voit confier par la présente convention un rôle de coordination de ces différents programmes.



A cet effet, il est destinataire de tous les documents nécessaires et notamment des études préliminaires éventuellement réalisées par les différents maîtres d'ouvrage.

Sur la base de ces documents, le maître d'ouvrage unique finalise un programme unique des travaux projetés et fixe avec précision les objectifs de l'opération envisagée et les besoins qu'elle doit satisfaire. Ce programme unique doit être validé par CSMA avant le lancement des consultations correspondantes.

Le maître d'ouvrage unique s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme des travaux considéré comme accepté par les autres parties.

Le programme d'aménagement des espaces publics à réaliser dans le périmètre défini est le suivant :

- Création d'une liaison douce
- Réalisation traversées piétonnes
- Installation de mobilier urbain et d'espaces verts
- Etc.

#### **ARTICLE 6 : ELABORATION DE L'ENVELOPPE FINANCIERE ET DU PLAN DE FINANCEMENT**

Au préambule de la maîtrise d'ouvrage, la commune de Remouillé a établi un chiffrage prévisionnel qui a permis de déterminer le coût des travaux sur l'ensemble du mètre linéaire.

Le maître d'ouvrage unique élabore, avant validation par CSMA, l'enveloppe financière prévue pour l'opération, ainsi que son plan de financement.

Au regard de la maîtrise d'œuvre, l'enveloppe financière prévisionnelle des dépenses de maîtrise d'œuvre et de travaux est répartie de la manière suivante :

- Maîtrise d'œuvre : 7 450,00 € HT
- Montant des travaux Remouillé : 24 309,10 € HT
- Montant des travaux Clisson Sèvre et Maine Agglo : 5 549,00 € HT

**Total : 37 308,10 € HT**

La clé de répartition de financement des travaux entre chacun des maîtres d'ouvrage, fixée en fonction des besoins propres à chacune des maîtrises d'ouvrage, est la suivante :

- Clisson Sèvre et Maine Agglo : 100 % pour les itinéraires communautaires structurants, sur la partie uniquement cyclable
- Commune de Remouillé : 100 % pour les aménagements non cyclables (mobilier urbain, espaces verts, etc.).

Dépenses		Recettes	
Postes	Montant HT	Financement	Montant HT
Maitrise d'œuvre	7 450,00 € HT	Clisson Sèvre et Maine Agglo (18,57% du total)  Commune de Remouillé (81,43 % du total)	6 927,25 € HT
Travaux	29 858,10 € HT		30 380,85 € HT
<b>TOTAL</b>	<b>37 308,10 € HT</b>	<b>TOTAL</b>	<b>37 308,10 € HT</b>

Il est convenu que les frais administratifs et techniques sont compris dans l'enveloppe financière et sont pris en charge par chacun des deux maîtres d'ouvrage selon la même clef de répartition.



Le maître d'ouvrage unique ne percevra aucune rémunération de la prestation de maîtrise d'ouvrage unique notamment concernant des frais engagés et des moyens mis en œuvre en termes d'organisation et de fonctionnement de ses services.

Les participations définitives de CSMA et la commune de Remouillé seront fixées par l'application de la clef de répartition exposée ci-dessus au montant définitif des travaux réceptionnés.

En cas de subventions (Etat, Région, Département, etc.) perçues dans le cadre de cette opération, le reste à charge des deux parties sera réduit en suivant la clé de répartition ci-dessus.

La maîtrise d'ouvrage unique étant confiée à la commune de Remouillé, cette dernière devra avancer les coûts liés à la maîtrise d'œuvre, à la maîtrise d'ouvrage et aux travaux.

## **ARTICLE 7 : COORDINATION ET SUIVI DE L'OPERATION**

Les parties conviennent de la mise en place d'un comité de pilotage de l'opération, chargé de la coordination et du suivi de celle-ci. Ce comité de pilotage se réunit à l'initiative du maître d'ouvrage unique aussi souvent que nécessaire ou sur demande de l'autre partie. Il sera composé d'au moins un représentant de chacune des parties.

Ce comité de pilotage n'intervient qu'au titre de l'information des différents maîtres d'ouvrage, il n'est pas doté de pouvoir de décision et n'empiète pas sur les prérogatives du maître d'ouvrage unique.

## **ARTICLE 8 : COMPTABILISATION DE L'OPERATION**

La séparation des compétences implique une comptabilisation particulière de l'opération, tant dans la comptabilité du maître d'ouvrage unique que dans celle de l'autre partie.

### **8-1 : Commune de Remouillé, maître d'ouvrage unique**

Conformément à l'instruction comptable M14 le maître d'ouvrage unique doit retracer, pour chaque opération, l'ensemble des dépenses et des recettes concernées au compte 458 « opérations d'investissement sous mandat ». Après achèvement des travaux, les subdivisions dépenses – 4581 – et recettes – 4582 – doivent présenter un montant égal, étant précisé que ces subdivisions sont elles-mêmes complétées par le numéro apporté à l'opération de mandat pris dans une série allant de 01 à 99.

### **8-2 : Clisson Sèvre et Maine Agglo**

Clisson Sèvre et Maine Agglo étant maître d'ouvrage pour la partie la concernant, les travaux réalisés en son nom par le maître d'ouvrage unique doivent donc intégrer le patrimoine comptable de la Commune de Remouillé. Pour cela elle enregistre en section d'investissement les travaux facturés par le maître d'ouvrage unique, soit au chapitre 23 « Immobilisations en cours », compte 2315 « Installations, matériel et outillages techniques », soit au chapitre 21 « Immobilisations corporelles », si l'ensemble est achevé.

Afin de pouvoir récupérer une partie de la TVA par le FCTVA, CSMA rembourse le maître d'ouvrage unique sur la base TTC des travaux réalisés.

## **ARTICLE 9 : PREPARATION ET PASSATION DES MARCHES DE MAITRISE D'ŒUVRE ET DE TRAVAUX**

Le maître d'ouvrage unique est chargé d'élaborer le dossier de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), de mettre à contribution sa commission d'attribution, de signer les contrats et marchés et d'assurer la transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Il s'engage à respecter les dispositions du code de la commande publique.

### **9-1 : Règles de passation des contrats**

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le maître d'ouvrage unique est tenu d'appliquer les règles applicables aux autres maîtres d'ouvrage, figurant dans le code de la commande publique.

Pour l'application des dispositions relatives aux marchés publics, le maître d'ouvrage unique est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le Code attribue au pouvoir adjudicateur.

La commission d'attribution du maître d'ouvrage unique est convoquée en tant que de besoin par le maître d'ouvrage unique qui assure le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux. Un représentant de l'autre partie est convié à la commission d'attribution, avec voix consultative en qualité de personnalité compétente.

### **9-2 : Procédures du contrôle administratif**

La passation des contrats conclus par le maître d'ouvrage unique au nom et pour le compte de l'autre partie reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent à celle-ci.

Le maître d'ouvrage unique est tenu de préparer et de transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informe l'autre partie et l'assiste dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne peut notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

### **9-3 : Approbation des avenants - projets**

Le maître d'ouvrage unique doit obtenir l'accord formel et préalable de l'autre partie avant la signature de tout avenant ou document postérieur à la signature du marché, qui aurait une incidence sur le programme ou l'enveloppe financière préalablement validés par l'autre partie.

## **ARTICLE 10 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE**

Clisson Sèvre et Maine Agglo et ses agents peuvent demander à tout moment au maître d'ouvrage unique la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Le cas échéant, elle doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte-rendu ainsi défini. A défaut, elle est réputée avoir accepté les éléments du dossier remis par le maître d'ouvrage unique.

A la fin des travaux, le maître d'ouvrage unique transmet à CSMA un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En fin de mission, le maître d'ouvrage unique établit et remet à CSMA un bilan général de l'opération qui comporte le détail de toutes les dépenses réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général devient définitif après accord de toutes les parties et donne lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties.

## **ARTICLE 11 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

Clisson Sèvre et Maine Agglo se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le maître d'ouvrage unique doit donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, elle ne peut faire ses observations qu'au maître d'ouvrage unique et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

## **ARTICLE 12 : RECEPTION DES OUVRAGES**

Le maître d'ouvrage unique est tenu d'obtenir l'accord préalable de l'autre partie avant de prendre la décision de réception de ses ouvrages. En conséquence, les réceptions d'ouvrages sont organisées par le maître d'ouvrage unique selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception des travaux, le maître d'ouvrage unique organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participe l'autre partie et le maître d'ouvrage unique, ainsi que le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par toutes les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

Le maître d'ouvrage unique s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Il transmet ses propositions à l'autre partie en ce qui concerne la décision de réception. Celle-ci fait connaître sa décision au maître d'ouvrage unique dans les vingt jours suivant la réception des propositions de celui-ci. Le défaut de décision de l'autre partie dans ce délai vaut accord tacite sur les propositions du maître d'ouvrage unique.

Le maître d'ouvrage unique établit ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifie à l'entreprise. Copie en est notifiée au maître d'ouvrage concerné.

La réception emporte transfert au maître d'ouvrage unique de la garde des ouvrages. Il en est libéré dans les conditions fixées à l'article suivant.

## **ARTICLE 13 : ACHEVEMENT DE LA MISSION**

La mission du maître d'ouvrage unique prend fin par le quitus délivré par l'ensemble des maîtres d'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées par celle-ci.

Le quitus est délivré à la demande du maître d'ouvrage unique après exécution complète de ses missions, et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par l'autre partie.

L'autre partie doit notifier sa décision au maître d'ouvrage unique dans les deux mois suivant la réception de la demande de quitus.

A l'issue du délai susvisé, l'absence de décision de l'autre partie vaut acceptation de l'ouvrage.

Si, à cette date du quitus, il subsiste des litiges entre le maître d'ouvrage unique et le cocontractant au titre de l'opération, le maître d'ouvrage unique est tenu de remettre à l'autre partie tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

## **ARTICLE 14 : MODALITES FINANCIERES**

Le maître d'ouvrage unique est remboursé des dépenses qu'il a engagées au titre de sa mission.

A cet effet, il fournit à l'autre partie une demande de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses qu'il a supportées.

Cette demande de remboursement doit être accompagnée des décomptes des entreprises.

En cas de désaccord entre le maître d'ouvrage unique et l'autre partie sur le montant des sommes dues, celle-ci mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'elle a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

En fin d'opération, le mandatement du solde de l'opération intervient au plus tard dans les deux mois suivant le quitus par le maître d'ouvrage unique dans les conditions fixées à l'article 10.

## **ARTICLE 15 : RESILIATION – PENALITES**

Chacune des parties peut demander la résiliation de la présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, pour se retirer de l'opération sous maîtrise d'ouvrage unique.

Cette demande de résiliation s'effectue par courrier adressé avec accusé de réception, à l'autre partie, sous un préavis de trois mois. Lorsque la partie qui souhaite résilier la convention est une collectivité, la résiliation est décidée par délibération de l'organe compétent. Cette décision est jointe en copie au courrier visé ci-dessus.

La résiliation de la présente convention entraîne l'application du versement des sommes dues telles qu'elles sont prévues dans l'avant-projet définitif.

Cependant, lorsque la partie qui souhaite résilier la convention n'est pas le maître d'ouvrage unique, elle peut, dans son courrier, proposer à celui-ci une solution de règlement des incidences de sa résiliation.

## **ARTICLE 16 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **16-1 : Durée de la convention**

La présente convention prend fin par l'achèvement de sa mission par le maître d'ouvrage unique.

### **16-2 : Assurances**

CSMA dispense le maître d'ouvrage unique de lui fournir la justification d'assurances.

### **16-3 : Capacité d'ester en justice**

Dans le cadre de sa mission prévue dans le présent contrat, le maître d'ouvrage unique peut agir en justice pour le compte de toutes les parties jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Il doit, avant toute action, demander l'accord de l'autre partie.

## **ARTICLE 17 : ADAPTATION DE LA CONVENTION**

Les modifications et précisions à apporter à la présente convention s'effectuent par la conclusion d'un avenant.

## **ARTICLE 18 : LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le 04/04/2024

ID : 044-200067635-20240402-B\_020424\_01-DE



Fait en deux (2) originaux

A Clisson, le .. / .. / ....

Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et  
Maine Agglo, l'autre partie  
Monsieur Jean-Guy CORNU

Commune de Remouillé, maître d'ouvrage unique  
Monsieur Jérôme LETOURNEAU

**CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO**  
**Séance du Bureau communautaire du 2 avril 2024**  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

**Décision n °B 02.04.2024-02**

**TRANSPORTS ET MOBILITES**

**OBJET – Marché à procédure adaptée « Travaux d'aménagement d'un itinéraire cyclable entre Saint Hilaire de Clisson et Clisson »**

**Nombre de membres :**

↻ En exercice : 15  
↻ Présents : 14  
↻ Représentés : 0  
↻ Votants : 14

L'an deux mille vingt-quatre, le deux avril à seize heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Sèvre au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de Mme Nelly SORIN – 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente.

**Etaient présents :**

**AIGREFEUILLE-SUR-MAINE**

**BOUSSAY**

**CHATEAU-THEBAUD**

**CLISSON**

**GETIGNE**

**GORGES**

**HAUTE-GOULAIN**

**LA HAYE-FOUASSIERE**

**LA PLANCHE**

**MAISDON-SUR-SEVRE**

**REMOUILLE**

**ST-FIACRE-SUR-MAINE**

**ST-HILAIRE-DE-CLISSON**

**ST-LUMINE-DE-CLISSON**

**VIEILLEVIGNE**

Mme Véronique NEAU-REDOIS

M. Alain BLAISE

M. Xavier BONNET

M. François GUILLOT

M. Didier MEYER

M. Fabrice CUCHOT

M. Vincent MAGRE

Mme Séverine JOLY-PIVETEAU

M. Aymar RIVALLIN

M. Jérôme LETOURNEAU

Mme Danièle GADAIS

M. Denis THIBAUD

Mme Janik RIVIERE

Mme Nelly SORIN

**Date de la convocation :**

26 mars 2024

**Secrétaire de séance :**

M. François GUILLOT

**Absents excusés :**

**AIGREFEUILLE-SUR-MAINE**

M. Jean-Guy CORNU

**Décision n °B 02.04.2024-02**

**TRANSPORTS ET MOBILITES**

**OBJET – Marché à procédure adaptée « Travaux d'aménagement d'un itinéraire cyclable entre Saint Hilaire de Clisson et Clisson »**

**Rapporteur : M. Alain BLAISE – Vice-Président délégué aux transports et mobilités**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Clisson Sèvre et Maine Agglo a lancé un marché public de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux pour l'aménagement d'un itinéraire cyclable entre Saint Hilaire de Clisson et Clisson.

Dans le cadre de la consultation, un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication du BOAMP le 17 janvier 2024 (référence BOAMP n°24-5671). Le DCE a été mis en ligne sur le profil d'acheteur de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) le même jour.

La date limite de remise des offres était fixée au vendredi 16 février 2024 à 12h00, sur la plateforme <https://www.marches-securises.fr>

Il s'agit d'un marché passé en procédure adaptée ouverte en application des articles L2123-1 et R2123-1-1°, R 2123-4 et R 2123-5 du code de la commande publique, pour l'attribution de marchés de travaux.

Le marché est alloué en application de l'article L.2113-10 en fonction de la nature des prestations envisagées. Ces 2 lots sont traités en marchés séparés et s'exécutent sous la forme d'un marché à prix unitaires et forfaitaires payés suivant les quantités réellement exécutées, par application des prix du bordereau de prix unitaire (BPU) :

- Lot 1 : Terrassement, voirie, mobilier et signalisation
- Lot 2 : Aménagements paysagers

10 plis sont parvenus avant les date et heure limites de réception sur le profil acheteur <https://www.marches-securises.fr>, en réponse à la consultation.

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres établi par le maître d'œuvre ECR Environnement, le pouvoir adjudicateur a décidé, suite aux commissions d'attribution en date du 12 et 19 mars 2024, de suivre les conclusions de la notation issue de la procédure en retenant :

- **Lot n°1 – Terrassement, voirie, mobilier et signalisation :**  
l'offre de l'entreprise BLANLOEIL SAS Parc Industriel Tabari – Rue des Ajoncs – 44194 Clisson pour un montant estimatif de 347 860,61 € HT, étant entendu que le marché s'exécutera sur la base des prix unitaires indiqués au bordereau des prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées.
- **Lot n°2 – Aménagements paysagers :**  
l'offre de l'entreprise ARBORA, La Colonne 49660 Torfou pour un montant estimatif de 29 154,85 € HT, étant entendu que le marché s'exécutera sur la base des prix unitaires indiqués au bordereau des prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées.

**DECISION**

**VU** l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la commande publique, et notamment ses articles L2123-1 et R2123-1-1°, R2123-4 et R2123-5,

**VU** la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

**VU** la décision n°B\_05.12.2023-02 du Bureau communautaire en date du 5 décembre 2023 approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Clisson et Clisson Sèvre et Maine Agglo ayant pour objet de confier à Clisson Sèvre et Maine Agglo la maîtrise d'ouvrage unique pour l'opération d'aménagement de l'itinéraire cyclable le long de la RD54 jusqu'à la gare de Clisson,

**VU** le rapport d'analyse des offres approuvé par les commissions d'attribution du 12 et du 19 mars 2024,

**CONSIDERANT** que les offres des sociétés citées ci-dessus apparaissent comme les offres économiquement les plus avantageuses pour chacun des lots considérés,

**Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :**

<b>Suffrages exprimés :</b>			
<b>Voix pour : 14</b>	<b>Voix contre : 0</b>	<b>Abstention : 0</b>	<b>Ne prend pas part au vote : 0</b>

**APPROUVE** la conclusion des contrats avec les entreprises mentionnées ci-dessus, et dans les conditions mentionnées ci-dessus, pour chacun des lots concernés pour les travaux d'aménagement d'un itinéraire cyclable entre Saint Hilaire de Clisson et Clisson.

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer les dits marchés avec les entreprises précitées.

**DIT** qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

**DIT** que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

**DIT** que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#



**CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO**  
**Séance du Bureau communautaire du 2 avril 2024**  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

**Décision n °B 02.04.2024-03**

**ADMINISTRATION GENERALE**

**OBJET – Demande de subvention au titre des fonds européens dans le cadre du dispositif ITI-FEDER pour des travaux de rénovation énergétique de la mairie de Château-Thébaud**

**Nombre de membres :**

↪ En exercice : 15  
↪ Présents : 14  
↪ Représentés : 0  
↪ Votants : 14

L'an deux mille vingt-quatre, le deux avril à seize heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Sèvre au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de Mme Nelly SORIN – 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente.

**Date de la convocation :**

26 mars 2024

**Secrétaire de séance :**

M. François GUILLOT

**Étaient présents :**

**AIGREFEUILLE-SUR-MAINE**

**BOUSSAY**

**CHATEAU-THEBAUD**

**CLISSON**

**GETIGNE**

**GORGES**

**HAUTE-GOULAINÉ**

**LA HAYE-FOUASSIERE**

**LA PLANCHE**

**MAISDON-SUR-SEVRE**

**REMOUILLE**

**ST-FIACRE-SUR-MAINE**

**ST-HILAIRE-DE-CLISSON**

**ST-LUMINE-DE-CLISSON**

**VIEILLEVIGNE**

Mme Véronique NEAU-REDOIS

M. Alain BLAISE

M. Xavier BONNET

M. François GUILLOT

M. Didier MEYER

M. Fabrice CUCHOT

M. Vincent MAGRE

Mme Séverine JOLY-PIVETEAU

M. Aymar RIVALLIN

M. Jérôme LETOURNEAU

Mme Danièle GADAIS

M. Denis THIBAUD

Mme Janik RIVIERE

Mme Nelly SORIN

**Absents excusés :**

**AIGREFEUILLE-SUR-MAINE**

M. Jean-Guy CORNU

**Décision n °B 02.04.2024-03**

**ADMINISTRATION GENERALE**

**OBJET – Demande de subvention au titre des fonds européens dans le cadre du dispositif ITI-FEDER pour des travaux de rénovation énergétique de la mairie de Château-Thébaud**

**Rapporteur : Mme Nelly SORIN – 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Dans la continuité de la période de programmation 2014-2020, la Région des Pays de la Loire, agissant en tant qu'autorité de gestion, a fait le choix d'une approche territoriale des fonds européens 2021-2027 sur le FEDER (fonds européens de développement Régional) et le FEADER (fonds européen agricole pour le développement rural) et reconduit avec les territoires une démarche intégrée du développement territorial (ITI).

Conformément à la délibération du conseil communautaire du 28 juin 2022, Clisson Sèvre et Maine Agglo a déposé sa candidature avec une stratégie territoriale pour bénéficier d'un ITI sur la période 2021-2027.

Lors de la réunion du 15 décembre 2022, la Région a approuvé la candidature de Clisson Sèvre et Maine Agglo pour être structure porteuse d'un investissement territorial intégré (ITI) au titre du FEDER. Grâce à cet accord, 1 653 782,17 € peuvent être mobilisés en faveur des projets du développement du territoire.

Le partenariat entre l'autorité de gestion (la Région des Pays de la Loire) et l'organisme intermédiaire (Clisson Sèvre et Maine Agglo) est formalisé dans une convention « relative à la mise en œuvre de l'Investissement Territorial Intégré sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo » approuvé le 7 février 2023.

Le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo dispose d'une enveloppe qui se décompose de la manière suivante entre les deux objectifs politiques :

- OP 2 « une Europe plus verte » : 862 981 € (52,17%)
- OP 5 « une Europe plus proche du citoyen » : 790 801 € (47,83%)

Suite à la réalisation d'un audit énergétique, les travaux de rénovation énergétique de la mairie de Château-Thébaud répondant aux objectifs politiques d'une Europe plus verte et plus particulièrement au titre de l'objectif spécifique de rénovation énergétique du bâti public, Clisson Sèvre et Maine Agglo envisage de déposer un dossier de demande de subvention ITI-FEDER au titre de l'OP 2 « une Europe plus verte ».

**DECISION**

**VU** le Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement Régional, au Fonds social européen +, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds,

**VU** le règlement (UE) n°2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement Régional et au Fonds de cohésion,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'articles L. 5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Régional des Pays de la Loire du 25 février 2022 approuvant le cahier des charges sur l'approche territoriale des fonds européens 2021-2027,

**VU** la délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2022 autorisant la candidature de Clisson Sèvre et Maine Agglo au dispositif ITI-FEDER pour la période 2021-2027,

**VU** la réponse à l'appel à candidatures adressée par Clisson Sèvre et Maine Agglo, organisme intermédiaire en date 21 juillet 2022,

**VU** la délibération du Conseil Régional des Pays de la Loire du 15 décembre 2022 approuvant la sélection des 14 territoires urbains et les termes de la convention type ITI et autorisant la Présidente à la signer,

**VU** la délibération du Conseil communautaire du 7 février 2023 approuvant la convention de l'investissement territorial intégré (ITI) 2021-2027 sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

**CONSIDERANT** l'adéquation du projet de rénovation énergétique de la mairie de Château-Thébaud avec le projet de territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

**Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :**

<b>Suffrages exprimés :</b>			
<b>Voix pour : 14</b>	<b>Voix contre : 0</b>	<b>Abstention : 0</b>	<b>Ne prend pas part au vote : 0</b>

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel pour l'opération de rénovation énergétique de la mairie de Château-Thébaud :

<b>Dépenses</b>	<b>Montant € H.T.</b>	<b>Recettes</b>	<b>Montant € H.T.</b>
Audit énergétique	2 050 €	Etat (DETR-DSIL 2022)	70 000 €
Etude CAUE (Esquisse)	1 800 €	Etat (Fonds vert)	174 208 €
Maitrise d'œuvre	82 338 €	Europe (ITI-FEDER)	153 000 €
Travaux (Phase 1)	735 000 €	HELLIO (CEE)	10 772 €
Bureau de contrôle (Contrôle technique SOCOTEC)	7 300 €	Autofinancement	467 658 €
Bureau de contrôle (CSPS / MSB)	2 960 €		
Bureau d'étude (Etude de sol)	2 440€		
Mobilier	5 000 €		
Dépenses imprévues	36 750 €		
<b>TOTAL</b>	<b>875 638 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>875 638 €</b>

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à solliciter une subvention de 153 000 € auprès de l'Europe, au titre de l'ITI-FEDER pour l'opération de rénovation énergétique de la mairie de Château-Thébaud.

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer tous les documents afférant à la présente décision.

**DIT** qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

**DIT** que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

**DIT** que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#

**CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO**  
**Séance du Bureau communautaire du 2 avril 2024**  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

**Décision n °B 02.04.2024-04**

**ADMINISTRATION GENERALE**

**OBJET – Marché sous la forme d'une procédure formalisée - « Souscription des contrats d'assurances pour CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO » - Lot Unique « Assurances des dommages aux biens et risques annexes – période 2023-2025 » - Avenant n°3**

**Nombre de membres :**

↳ En exercice : 15  
↳ Présents : 14  
↳ Représentés : 0  
↳ Votants : 14

L'an deux mille vingt-quatre, le deux avril à seize heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Sèvre au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de Mme Nelly SORIN – 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente.

**Date de la convocation :**

26 mars 2024

**Secrétaire de séance :**

M. François GUILLOT

**Etaients présents :**

**AIGREFEUILLE-SUR-MAINE**

**BOUSSAY**

**CHATEAU-THEBAUD**

**CLISSON**

**GETIGNE**

**GORGES**

**HAUTE-GOULAIN**

**LA HAYE-FOUASSIERE**

**LA PLANCHE**

**MAISDON-SUR-SEVRE**

**REMOUILLE**

**ST-FIACRE-SUR-MAINE**

**ST-HILAIRE-DE-CLISSON**

**ST-LUMINE-DE-CLISSON**

**VIEILLEVIGNE**

Mme Véronique NEAU-REDOIS

M. Alain BLAISE

M. Xavier BONNET

M. François GUILLOT

M. Didier MEYER

M. Fabrice CUCHOT

M. Vincent MAGRE

Mme Séverine JOLY-PIVETEAU

M. Aymar RIVALLIN

M. Jérôme LETOURNEAU

Mme Danièle GADAIS

M. Denis THIBAUD

Mme Janik RIVIERE

Mme Nelly SORIN

**Absents excusés :**

**AIGREFEUILLE-SUR-MAINE**

M. Jean-Guy CORNU

**Décision n °B 02.04.2024-04**

**ADMINISTRATION GENERALE**

**OBJET – Marché sous la forme d'une procédure formalisée - « Souscription des contrats d'assurances pour CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO » - Lot Unique « Assurances des dommages aux biens et risques annexes – période 2023-2025 » - Avenant n°3**

**Rapporteur : Mme Nelly SORIN – 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Dans le cadre du marché cité en objet, une procédure concernant un marché d'assurances a été lancée et attribuée en décembre 2021. Le marché avait fait l'objet d'un allotissement en 6 lots distincts, traités en marchés séparés, selon le découpage indiqué ci-dessous :

- Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes
- Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes
- Lot 3 : assurance des véhicules à moteur et des risques annexes
- Lot 4 : assurance de la protection juridique de la collectivité
- Lot 5 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus
- Lot 6 : assurance des prestations statutaires

Les 6 lots avaient été attribués ; il s'est avéré par la suite que la société ASSURANCES PILLIOT, titulaire du lot n°1 « assurance des dommages aux biens et des risques annexes », a fait part de sa décision de résilier le contrat d'assurances, de façon unilatérale, du fait de l'augmentation de la sinistralité de CSMA. Cette résiliation a eu lieu le 31 décembre 2022.

Une nouvelle consultation, visant seulement ce lot « dommages aux Biens », a été lancée en appel d'offres ouvert. Cette procédure formalisée était soumise aux dispositions des articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-1 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique.

Au terme de cette procédure, aucun candidat n'a remis d'offre ; au vu de l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 22 novembre 2022, le pouvoir adjudicateur a pris la décision de déclarer la procédure infructueuse en raison de l'absence d'offre, et de lancer une nouvelle procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément aux dispositions de l'article R2122-2 du code de la Commande publique.

Le pouvoir adjudicateur a donc sollicité en direct la compagnie SMACL ASSURANCES SA -141 Avenue Salvador Allende - CS 20000 - 79031 NIORT Cedex 9 afin qu'elle remette une offre pour notre contrat Dommages aux biens à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, étant entendu que le terme du contrat sera fixé au 31 Décembre 2025 ; le contrat a donc une durée de 3 ans.

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, le Bureau communautaire a autorisé la signature du marché avec la compagnie SMACL ASSURANCES SA par une décision du 10 janvier 2023.

Par une décision du 4 juillet 2023, un avenant n°1 a été signé afin de rajouter le pôle environnement à la liste des biens à assurer.

Par une décision du 7 décembre 2023, un avenant n°2 a été signé afin de mettre à jour les surfaces à assurer pour le calcul des cotisations du lot dommage aux biens, à la suite de l'évolution du patrimoine de Clisson Sèvre et Maine Agglo, la surface à assurer étant désormais de 19 853 m<sup>2</sup> au lieu de 20 881 m<sup>2</sup> en fin d'année 2023. Cet avenant était sans incidence financière, la base de 1,25 € /m<sup>2</sup> par bâtiment assuré n'étant pas modifiée.

Par un courrier en date du 19 février 2024, la SMACL a fait part de la nécessité d'augmenter le taux de cotisation pour l'année 2024. Cette demande d'augmentation fait suite au contexte exceptionnel de l'année 2023 : « *marquée par une sinistralité exceptionnelle de par son intensité et son caractère multifactoriel (Emeutes et Mouvements Populaires d'ampleur sur l'ensemble du territoire, un séisme touchant de multiples collectivités et une multitude d'évènements climatiques importants de fin d'exercice (Fortes tempêtes et inondations touchant des départements entiers) [qui] ont engendré une augmentation conséquente des dépenses exposées par la SMACL.* ».

Le présent avenant modifie le montant de la cotisation au m<sup>2</sup>, avec un nouveau taux de 1.559 € / m<sup>2</sup> HT. Il prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour la durée restant à courir du marché susvisé.

La prise en compte de ces modifications nécessite la signature d'un avenant n°3.

**DECISION**

**VU** l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la commande publique, et notamment ses articles R2122-5 et R2194-7,

**VU** l'avis du Conseil d'Etat n°405.540 du 15 septembre 2022,

**VU** la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

**VU** la décision du Bureau communautaire n°B\_10.01.2023-04 du 10 janvier 2023 autorisant la signature du marché Lot Unique « Assurance des dommages aux biens et risques annexes » - période 2023 à 2025,

**VU** la décision du Bureau communautaire n°B\_04.07.2023-08 du 4 juillet 2023 autorisant la signature d'un avenant n°1 au marché pour la prise en compte de l'adjonction du pôle environnement à la liste des bâtiments assurés au titre de la police d'assurance dommages aux biens et risques annexes,

**VU** la décision du Président n°12.2023-08 du 7 décembre 2023 décidant de conclure un avenant n° 2 au marché d'assurance, lot « dommages aux Biens et risques annexes », avec la société SMACL ASSURANCES SA, portant sur la mise à jour des surfaces,

**VU** le projet d'avenant n°3, ci-annexé,

**CONSIDERANT** que les contraintes auxquelles allait être soumise la SMACL durant l'exercice 2023 n'ont pu être anticipées à la date de la passation du marché,

**CONSIDERANT** que l'augmentation du prix prévue au projet d'avenant n°3 reste inférieur à 50% du montant initial,

**CONSIDERANT** que ce projet d'avenant n°3 n'introduit aucune nouvelle condition par rapport à celles qui avaient été incluses dans la procédure de passation initiale ni ne modifie l'objet du marché,

**CONSIDERANT** que ce projet d'avenant n°3 permet à la compagnie titulaire, la SMACL, de conserver l'équilibre économique du marché,

**Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :**

**Suffrages exprimés :**

<b>Voix pour : 14</b>	<b>Voix contre : 0</b>	<b>Abstention : 0</b>	<b>Ne prend pas part au vote : 0</b>
-----------------------	------------------------	-----------------------	--------------------------------------

**APPROUVE** la passation d'un avenant n° 3 au marché mentionné ci-dessus pour la modification du montant de la cotisation, avec un nouveau taux de 1.559 € / m<sup>2</sup> HT pour la police d'assurance dommages aux Biens et risques annexes.

**PRECISE** que le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour la durée restant à courir du marché.

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant avec la compagnie SMACL ASSURANCES SA - 141 Avenue Salvador Allende - CS 20000 - 79031 NIORT Cedex 9.

**DIT** qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

**DIT** que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

**DIT** que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

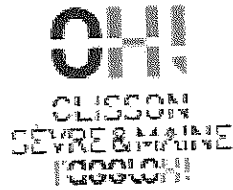
« Pour extrait conforme au registre »

Le 03/04/2024  
François GUILLOT  
Vice-Président François GUILLOT



À Clisson  
Le 04/04/2024  
Nelly SORIN  
Vice-Présidente Nelly SORIN par délégation de Président





## MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES AVENANT N°3<sup>1</sup>

**EXE10**

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

### A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO  
13 rue des Ajoncs  
44190 CLISSON

### B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SMACL ASSURANCES SA  
141 avenue Salvador Allende  
79 031 NIORT CEDEX 9

### C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

**Lot unique : Assurances des Dommages aux Biens et des risques annexes – période 2023 à 2025**

Marché n° 22.055

Contrat Sur mesure Dommages aux biens N° C2023-13489 – Dommages aux biens et risques annexes

■ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 27 janvier 2023

■ Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

Lors de la conclusion du contrat, la proposition retenue (solution alternative n°1 de la compagnie SMACL ASSURANCES SA) représentait une prime annuelle estimative d'un montant de 24 638,14 € (montant estimatif sur 3 ans : 73 914,42 €), étant entendu que le montant exact de la prime sera établi sur la base de 1,25 €/m<sup>2</sup> de bâtiment assuré.

### D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant de la cotisation au m<sup>2</sup> : le nouveau taux est de 1.559 € / m<sup>2</sup> HT.

Le présent avenant prend effet à compter du 1er Janvier 2024 pour la durée restant à courir du marché susvisé.

Il est précisé que la signature du présent avenant emporte la signature de l'annexe n°1.

<sup>1</sup> Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.




Incidence financière de l'avenant :

L'avenant n° 3 a une incidence financière sur le montant du marché public :  
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

**E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
MORANDEAU Laura gestionnaire Contrats	NIORT, le 27/02/24	 SMACL ASSURANCES SMACL Assurances SA Entreprise régie par le Code de Commerce Assurances immatriculée au RCS de Niort N° 833 817 224 Siège social 141 avenue Salvador-Allende CS 20000 79031 NIORT CEDEX 9

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**

A Clisson, le .....

Signature





## G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

### ■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

### ■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

### ■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,